



ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE SUR LA GESTION DE LA BANQUE *BANCO ESPIRITO SANTO* ET DU *GROUPE ESPIRITO SANTO*, ET SUR LE PROCESSUS QUI A CONDUIT A L'ADOPTION DE LA MESURE DE RESOLUTION ET SES CONSEQUENCES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES DEVELOPPEMENTS ET LES OPTIONS RELATIFS AUX *GROUPE ESPIRITO SANTO* ET *NOVO BANCO*

Monsieur le Procureur général d'État  
Parquet général  
Cité judiciaire  
Bâtiment BC ou CR  
L-2080 - Luxembourg

N/Ref. Lettre officielle n.º 25 /CPIBES

NU: 513557

Au Portugal, conformément à la Constitution de la République portugaise, les commissions d'enquête parlementaire jouissent des mêmes pouvoirs d'investigation que les autorités judiciaires. En conformité avec cette disposition constitutionnelle, la législation applicable établit que ces commissions peuvent convoquer n'importe quel citoyen afin de déposer sur des faits relatifs à l'enquête, pour une réunion ouverte au public.

La réunion est, en règle, publique, mais si elle a pour objet des questions protégées par le secret d'État, le secret de Justice ou par le respect de la vie privée des personnes, elle peut se tenir à huis clos, seulement en présence des membres de la Commission et des fonctionnaires qui y travaillent, si la Commission le délibère. Il est aussi important de souligner que les députés et les fonctionnaires sont tenus au secret concernant les travaux de la Commission.

Cette Commission a récemment auditionné un citoyen portugais qui a informé qu'il était suspect dans le cadre d'une procédure connexe au Luxembourg et, par conséquent, il était tenu au secret de Justice; pour cela il a décliné de répondre à plusieurs questions bien que la réunion se soit tenue à huis clos.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais reconnaissant de bien vouloir solliciter aux services compétents que vous dirigez d'informer cette Commission si, dans le cadre légal mentionné, le secret de Justice au Luxembourg empêche un suspect de répondre aux questions d'une commission d'enquête parlementaire à laquelle il a été convoqué pour une réunion à huis clos, conformément à la loi qui fixe le fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire (Loi n° 5/93, du 1er mars 1993, telle que modifiée par la loi n° 126/97, du 10 décembre 1997, et la loi n° 15/2007, du 3 avril 2007).

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Palais de São Bento, le 14 janvier 2015

Le Président de la Commission

(Fernando Negrão)